

Arrêté de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public

LE MAIRE DE NEULLY-CRIMOLOIS,

VU la demande en date du 03 décembre 2024 par laquelle Madame Marie-Christine RUESCH, pour le Foyer Rural de Neully-Crimolois, demande **l'autorisation d'organiser Place de Mommenheim la traditionnelle Fête de Sapins,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°550 du 10 août 2017 ;

ARRÊTE

N° A2024-12-16_170

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 03 décembre 2024 pour l'organisation de sa manifestation « La Fête des Sapins ». A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Lorsque cela est possible, l'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Le bénéficiaire veillera au respect des réglementations en vigueur relatives aux nuisances et aux autorisations de buvette s'il y a lieu.

Article 3 – Durée de l'occupation et conditions d'exécution

L'occupation de la Place de Mommenheim est autorisée le samedi 04 janvier de 12h00 à 22h00.

Des barrières de sécurité et une citerne d'eau seront mises à disposition du bénéficiaire à sa demande expresse et sous sa responsabilité pour délimiter et sécuriser les opérations de crémation qu'il entend réaliser.

Article 4 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et l'organisation de son évènement public. Toute malfaçon et défaut de respect des prescriptions techniques engagera l'unique seule responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui reconnaît en être informé.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour toute la durée du présent arrêté. Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu de rendre les lieux dans leur état primitif dans un délai de 3 jours ouvrés.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire de l'autorisation devra par ailleurs l'afficher sur le lieu d'occupation.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 - Ampliation

sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quetigny
- Au SDIS

sera affichée à :

- La porte de la mairie

Fait à Neuilly-Crimolois, le 16 décembre 2024

Le Maire de Neuilly-Crimolois,

Didier RELOT